

Déclaration

Générale

colonial

Déclaration n° 236 de prorogation de l'Exercice 1908 pour la constatation de certaines dépenses.

n° 236 de

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 décembre 1908

Numéro JO
n° 146 du 01/01/1909

Date du numéro
1 janvier 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le télégramme du Ministre des Colonies autorisant l'installation, aux frais du Budget local exercice 1908, d'une ligne télégraphique reliant Djibouti à Daouenlé. Considérant que les travaux de construction de cette ligne n'ont pu être achevés avant le 31 décembre 1908 en raison de l'arrivée tardive du matériel commandé en France

Considérant d'autre part que les travaux d'aménagement du square de la Place Ménélick en cours d'exécution n'ont pu être terminés à la date du 31 décembre 1908 par suite des difficultés rencontrées dans le creusement du sous-sol

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice 1908

Vu l'article 39 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Que l'exercice 1908 est prorogé jusqu'au 28 février 1909 en ce qui concerne les dépenses relatives : 1° Aux travaux d'installation de la ligne télégraphique devant relier Djibouti à Daouenlé ; 2° Aux travaux d'aménagement du square de la place Ménélick.

CASTING.